

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Règle 17.1)

I. Office qui envoie la déclaration: SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT) 30-1, Berejkovskaya nab., 123995, Moscou, G-59, GSP-5, Fédération de Russie Télécopie: (495) 243-3337 / téléphone: (495) 240-33-39
II. Numéro de l'enregistrement international: 1038475
III. Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international): Gimborn Česká republika s.r.o.
IV. Reproduction de la marque: pet center
V. Refus provisoire fondé sur un examen d'office
VI. Refus provisoire pour tous les produits et/ou services
VII. Motifs de refus: Renseignements relatifs à une marque internationale antérieure N° 986406, priorité 21.07.2008; demande/enregistrement de base: 006336267, 31.10.2007; nom et adresse du titulaire: H. von Gimborn GmbH Albert-Einstein-Strasse 6 46446 Emmerich (Allemagne). N° 1029647, priorité 27.01.2010 (29.09.2009 – données relatives à la priorité selon la Convention de Paris); demande/enregistrement de base: 008581894, 29.09.2009; nom et adresse du titulaire: H. VON GIMBORN GMBH Albert-Einstein-Strasse 6 46446 EMMERICH (Allemagne).
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi nationale applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]: 1483.6(2)
IX. Informations relatives à la suite de la procédure: i) délai pour présenter une requête en réexamen: six mois à compter de la date de la notification de refus provisoire mentionnée à la rubrique X; ii) autorité à laquelle la requête en réexamen doit être adressée: SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES

(ROSPATENT);

iii) assistance obligatoire d'un mandataire local. Une liste des mandataires russes peut être obtenue sur notre site internet (http://www.fips.ru/ppoven/patpov_en.htm).

X. Date: **17/03/2011**

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



Filippova Anna

XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable:

Code civil de la Fédération de Russie.

(18.12.2006 № 230-Ф3)

Extrait.

Art. 1482. Types de marques.

1. Peuvent être enregistrées en tant que marques les dénominations verbales, signes figuratifs ou tridimensionnels et autres dénominations ou leurs combinaisons.

2. La marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle combinaison de couleurs.

Art.1483. Motifs de refus d'enregistrement d'État en tant que marque.

1. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments:

1) qui sont devenus une désignation usuelle des produits d'une espèce déterminée;

2) qui constituent des symboles ou des termes courants;

3) qui indiquent les produits, et notamment, l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur, ainsi que l'époque, le lieu, le mode de production ou de diffusion;

4) qui constituent la forme de produits imposée exclusivement ou particulièrement par la nature ou destination des produits.

Les éléments visés peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque à condition qu'ils n'y soient pas prédominants.

Les dispositions prévues par le présent paragraphe ne s'appliquent pas au signes dont le caractère distinctif est acquis par l'usage.

2. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, les signes ne comportants que les éléments qui constituent:

1) les armoiries, les drapeaux et autres symboles et signes d'État;

- 2) des dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales et intergouvernementales, leurs armoiries, les drapeaux, autres symboles et signes;
- 3) des signes ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, des sceaux, des décorations ou autres signes honorifiques ;
- 4) des dénominations qui sont semblables au point de créer une confusion au signes visés aux alinéas 1-3 du présent paragraphe.

De tels signes peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque sous réserve de l'accord de l'organe compétent.

3. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes représentant ou comportant les éléments:

- 1) trompeur ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou son producteur;
- 2) contraires à l'intérêt public, aux principes humanitaires et à la morale.

4. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion aux noms officiels et représentations des objets particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie ou des objets du patrimoine mondial culturel ou naturel, ainsi qu'aux reproductions des valeurs culturelles gardées dans les collections ou fondations, si tel enregistrement est demandé aux noms des personnes qui ne sont pas les propriétaires et qui ne sont pas autorisées par les propriétaires ou leurs ayants droit à enregistrer de telles dénominations en qualité de marques.

5. En vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie ne peuvent être enregistrés en qualité de marque les dénominations qui représentent ou comportent les éléments qui sont déjà protégées dans un des États membres à titre des dénominations identifiant les vins et les spiritueux comme provenant de leur territoire (produit dans les limites de l'aire géographique de cet État) et possédant la qualité, la notoriété ou autres caractéristiques qui sont notamment déterminés par leur origine en cas si la marque est destinée à désigner les vins ou spiritueux provenant de territoire de l'aire géographique concerné.

6. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion:

- 1) à des marques des tiers ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement (art. 1492) pour des produits similaires et avec la priorité antérieure, si les demandes de ces marques n'étaient pas retirées ou a fait l'objet d'une décision retirée;
- 2) à des marques des tiers ayant enregistrées antérieurement dans la Fédération de Russie, notamment en vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie, pour des produits similaires et avec la priorité antérieure;
- 3) à des marques des tiers, reconnues conformément au présent Code comme marques notoires dans la Fédération de Russie pour les produits similaires.

L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques, indiquées dans le présent paragraphe, pour les produits similaires n'est admis qu'avec le consentement du propriétaire.

7. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour tous les produits des dénominations identiques ou semblables, au point de créer une confusion aux appellations d'origine, protégées en vertu du présent Code, sauf si ces appellations sont incluses comme les éléments non protégés dans les marques, enregistrées au nom des personnes autorisées à utiliser ces appellations si l'enregistrement de la marque est effectué pour les mêmes produits.

8. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour des produits les dénominations identiques ou semblables au nom commercial protégé dans la Fédération de Russie ou à la dénomination commerciale (ou de partie de tel nom ou dénomination) ou à la dénomination d'obtention végétale, enregistrée dans le Registre d'État pour les obtentions végétales enregistrées, appartenant à des tiers dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque en enregistrement.

9. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations identiques:

1) au nom d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande (article 1492), d'un personnage ou d'une citation de cette oeuvre, à une oeuvre d'art ou son fragment sans le consentement du propriétaire, si ces droits sont nés avant la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement;

2) au prénom (article 19), au pseudonyme (point 1 d'article 1265) ou au nom qui en est dérivé, au portrait et facsimilé d'une personne connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande sans le consentement de celle-ci ou de son héritier;

3) au dessin et modèle industriel, au signe de conformité, au nom de domaine, dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement.

10. Conformément aux dispositions prévues par le présent article, on ne peut pas aussi enregistrer des dénominations reconnues comme marques en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

986406

Date de l'enregistrement: 21.07.2008

Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement: 21.07.2018

H. von Gimborn GmbH
Albert-Einstein-Strasse 6 46446 Emmerich (DE)



Classification de Nice:

Cl. 05: "Produits pharmaceutiques et vétérinaires; produits hygiéniques à usage médical; substances diététiques à usage médical et vétérinaire; compléments alimentaires médicinaux et pharmaceutiques pour animaux et additifs pour alimentation animale; concentrés de vitamines, concentrés de protéines, préparations de calcium, minéraux, oligo-éléments et préparations à base d'électrolytes, tous à usage médical et en tant qu'additifs pour alimentation animale, tous les produits précités étant destinés aux petits animaux, y compris rongeurs, chiens et chats; désinfectants; fongicides; produits de désinsectisation pour animaux domestiques et bétail, y compris sous forme de poudres, sprays ou colliers; shampoings et produits de nettoyage pour animaux à usage médical."

Cl. 31: "Graines ainsi que produits agricoles, horticoles et forestiers, compris dans cette classe; animaux vivants, fruits et légumes frais, pommes de terre et préparations en étant composées, étant des compléments alimentaires non médicaux pour animaux; semences, plantes et fleurs naturelles; aliments pour animaux, y compris aliments pour rongeurs, chiens, chats, oiseaux et poissons, ainsi que biscuits, petites friandises et snacks-récompenses; aliments pour animaux, aliments composés, aliments fortifiants, aliments d'élevage, aliments minéraux; compléments alimentaires pour animaux et additifs pour alimentation animale, compléments alimentaires minéraux, non à usage médical; jouets comestibles pour animaux, notamment os à mâcher, os et bâtonnets digestibles à mâcher pour animaux domestiques, compléments alimentaires pour animaux, autres qu'à usage vétérinaire; malt; litières pour animaux."

Cl. 35: "Publicité, gestion d'activités commerciales, administration commerciale, travaux de bureau; promotion des ventes; service de vente au détail d'aliments pour animaux, articles pour animaux, produits pour animaux domestiques et de compagnie; gestion commerciale de points de vente de produits pour animaux; services en ligne, à savoir services de vente au détail d'aliments pour animaux, articles pour animaux et produits pour animaux domestiques par Internet, par correspondance, sur catalogue et autres supports; prestation de conseils commerciaux à la clientèle dans des points de vente; promotion des ventes pour des tiers."

Demande de base: WO, 31.10.2007, 006336267

1029647

Date de l'enregistrement: 27.01.2010

Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement: 27.01.2020

H. VON GIMBORN GMBH
Albert-Einstein-Strasse 6 46446 EMMERICH (DE)

pet center

Classification de Nice:

Cl. 31: "Graines ainsi que produits agricoles, horticoles et forestiers, compris dans cette classe; animaux vivants, fruits et légumes frais, pommes de terre et préparations en étant composées, étant des compléments alimentaires non médicinaux pour animaux; semences, plantes et fleurs naturelles; aliments pour animaux, y compris aliments pour rongeurs, chiens, chats, oiseaux et poissons, ainsi que biscuits, petites friandises et snacks-récompenses; aliments pour animaux, aliments composés, aliments fortifiants, aliments d'élevage, aliments minéraux; compléments alimentaires pour animaux et additifs pour alimentation animale, compléments alimentaires minéraux, autres qu'à usage médical; jouets comestibles pour animaux, en particulier os à mâcher, os et bâtonnets digestibles à mâcher pour animaux domestiques, compléments alimentaires pour animaux, autres qu'à usage vétérinaire; malt; litières pour animaux."

Cl. 35: "Services de vente en gros et au détail de produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, animaux vivants, fruits et légumes frais, semences, plantes et fleurs naturelles, publicité, gestion d'activités commerciales, administration commerciale, travaux de bureau; promotion des ventes; service de vente au détail d'aliments pour animaux, articles pour animaux, produits pour animaux domestiques et de compagnie, y compris cages pour animaux, coussins pour animaux, laisses, jouets pour animaux de compagnie, bacs de propreté pour animaux, litières, produits vétérinaires, produits hygiéniques pour animaux, produits pour la destruction des animaux nuisibles; gestion commerciale de points de vente de produits pour animaux; services en ligne, à savoir services de vente au détail d'aliments pour animaux, articles pour animaux et produits pour animaux domestiques par Internet, par correspondance, sur catalogue et autres supports; prestation de conseils commerciaux à la clientèle dans des points de vente; promotion des ventes pour des tiers."

Cl. 44: "Services de pharmacies vétérinaires; assistance vétérinaire; élevage d'animaux; services vétérinaires, dentisterie vétérinaire, soins d'hygiène et de beauté pour animaux."

Demande de base: WO, 29.09.2009, 008581894

Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine: 008581894, 29.09.2009, EM